



Modification de pension alimentaire

Par **cathy**, le **05/08/2008** à **00:14**

mon ex mari me verse actuellement une pension alimentaire depuis le divorce ainsi qu'il verse aux enfants un dimanche à 2 de mes enfants sachant qu'il y en a trois et qu'il leur paie aussi le tel portable (petti forfait) et il s'est aussi engagé a versé la moitié des frais de scolarité des enfants rnce qui lui fait une pension de 560 euros 50euros de tel 70euros de dimanche et 24 euros pour la scolarité de l'ecole privée des enfantsrnlors du divorce je me suis retrouvée au chômage et depuis le premier mars 2008 j'air retrouvé un emploi. rnje viens de recevoir une convocationdu juge des familles me convoquant ca mon ex mari ne veut plus donné que 150 euros par enfants en tout et pour tout alors que lors diu divorce a l'amiable iul a tou taccepté il dit que sa situation familiale a changer en effet il sest remarié le 12 janvier 2008 et sa vnouvelle femme a une fille de 15 ans elle est sans emploi a ce jour mais precedemmen,t elle a travaillé doit doit percevoir des assedics et en plus elle perçoit une pension alimentaire de 120 euros pour sa fille mon ex mari lui n'a pas changer de situation dans sion emploi son salaire doit etre rester le meme un salaire mensuel de 2300 euros par mois il reproche de ne plkus avoir de contact avec moi et ses enfants que doiss je faire a t il le droit de baisser la pension des enfants car moi aussi g des charges mensuelles et de plus il ne prend jamais sss enfants en week end en vacances d'ete ou autre eet ne leur offre jamais de cadeau ni a l'anniversaire noel ect....

Par **Tisuisse**, le **05/08/2008** à **10:08**

Je crois que vous confondez Pension Alimentaire avec Prestation Compensatoiiire.rnrnLa pension alimentaire est la somme que vous verse votre ex-mari pour l'éducation et l'entretien de vos enfants. Cette pension alimentaire cesse lors de la majorité de l'enfant sauf si ce dernier "poursuit des études sérieuses".rnrnLa prestation compensatoire est la somme que

vous verse votre mari pour vous permettre de compenser la perte de revenus et de confort que vous subissez depuis votre divorce en comparaison des revenus et du confort dont vous bénéficiez avant ce divorce. Cette prestation cesse, en principe, au bout de 8 ans sauf décision contraire du JAF.

Dans les 2 cas, ces montants sont modifiables par jugement. C'est le JAF qui décidera et non votre ex. Ce dernier peut effectivement demander une baisse de ces sommes mais de là à obtenir tout ce qu'il demande, il y a une marge que seul le JAF décidera.